

20 -05- 1985

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED] ✓

16.208/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 25 avril 1985, la Commission permanente de Contrôle linguistique siégeant sections réunies a examiné votre plainte du 9 septembre 1984, déposée contre le fait qu'au bureau de poste de la Chée de Waterloo, n° 550 à Ixelles, vous avez été servi en français par un préposé qui a, par ailleurs, rempli un formulaire rédigé en cette langue.

La C.P.C.L. constate que le bureau de poste constitue un service local dans le sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Sur la base de l'article 18 des L.L.C., les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale doivent rédiger les avis, communications et formulaires qu'ils adressent au public, en néerlandais et en français. Conformément à l'article 19 des L.L.C. ce

./..

service emploie, dans ses rapports avec le particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Des renseignements recueillis auprès du Secrétaire d'Etat aux P.T.T., il ressort qu'en règle générale, dans les bureaux de poste de Bruxelles-Capitale, l'employé unilingue qui se trouve confronté à des problèmes linguistiques, fait appel à un collègue de l'autre rôle linguistique, à un collègue bilingue ou au percepteur des postes qui est bilingue.

La C.P.C.L. estime que votre plainte est recevable et fondée quant au contact avec le guichetier qui, conformément à la législation linguistique, devait être bilingue.

Quant au formulaire que ce même préposé aurait rempli, la C.P.C.L., faute de preuves, se trouve dans l'impossibilité d'examiner le bien fondé de cette assertion.

Copie de la présente est notifiée à Madame le Secrétaire d'Etat aux P.T.T.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

